



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de Bassin de rétention des Antiquailles
présenté par Commune de Nîmes**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-000973

128/14

Avis émis le 21 FEV. 2014

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
30045 NÎMES CEDEX 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création du bassin de rétention des Antiquailles déposé par la Commune de Nîmes.

Le dossier transmis concerne plusieurs demandes d'autorisations ou de décisions nécessitant une étude d'impact et pour lesquelles la Commune de Nîmes a sollicité un avis unique de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-8 du code de l'environnement ; il s'agit d'une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation, d'une déclaration d'intérêt général au titre du code rural et de deux autorisations au titre du code de l'environnement : une autorisation d'exploitation de carrière pour l'extraction et la commercialisation des matériaux et une autorisation au titre de la « loi sur l'eau » pour l'exploitation hydraulique des ouvrages de collecte et de rétention.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 29/01/2014.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 29/03/2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Dans le cadre du « Programme CADEREAU », destiné à améliorer la protection du secteur urbain de Nîmes contre les inondations, le projet prévoit la création d'un bassin de rétention de 1,8 millions de mètres cubes et des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement dimensionnés pour une pluie comparable à celle qui avait occasionné les inondations de Nîmes en 1988. Ces ouvrages capteront les ruissellements sur un bassin versant de 4,6 kilomètres carrés, soit environ un quart du bassin versant du cadereau d'Alès. A Nîmes, les « cadereaux » constituent le réseau hydraulique superficiel, très aménagé, qui évacue les eaux pluviales vers le Vistre.

Pour limiter le coût de cet ouvrage d'un volume très important, il a été décidé de commercialiser les matériaux extraits dans le cadre d'une exploitation de carrière.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale

Les principaux enjeux environnementaux recensés sont, évidemment la prévention des inondations, mais aussi la circulation et la qualité des eaux souterraines, la biodiversité, le paysage et la commodité du voisinage :

- l'aquifère karstique n'est pas utilisé pour l'alimentation publique en eau potable mais constitue le bassin d'alimentation de la Fontaine de Nîmes ; par ailleurs, 5 forages privés sont recensés dans un rayon de 1,5 kilomètre autour du projet ;
- le projet est situé dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 « Plateau de Saint Nicolas » dont les secteurs de garrigues sont susceptibles d'accueillir des espèces végétales et animales rares et protégées ;
- le paysage des garrigues de Nîmes mérite d'être préservé et abrite des ouvrages en pierres sèches de type « capitelles » ou « clapas » qui présentent un caractère patrimonial ;
- la situation du projet en zone péri-urbaine, avec la proximité de quelques habitations et de routes très fréquentées, est susceptible de conduire à des effets sur la population.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments prévus aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement et ces éléments sont bien proportionnés aux effets potentiels du projet, notamment en ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

- **prévention des inondations** : le système a été dimensionné pour une pluie de très forte intensité comparable à celle qui a inondé Nîmes en 1988, lorsqu'il sera pleinement opérationnel. L'étude d'impact détaille aussi les effets du projet sur l'écoulement des crues au cours du creusement du bassin ainsi que les effets en cas de pluie supérieure à celle qui a servi au dimensionnement pour montrer que l'aménagement ne peut pas aggraver la situation. Elle s'appuie, de plus, sur une étude hydrogéologique, jointe en annexe, pour montrer l'absence de risque de remontée de l'aquifère karstique, lors des crues, venant hypothéquer le volume de rétention ;
- **eaux souterraines** : l'étude hydrogéologique mentionnée ci-dessus montre que la circulation de l'aquifère karstique ne sera pas perturbée par le projet ; des mesures de prévention adaptées sont prévues pour éviter les déversements accidentels susceptibles de nuire à la qualité de l'aquifère ;
- **biodiversité** : des inventaires naturalistes suffisants et réalisés aux périodes adaptées ont permis d'éviter certains secteurs à fort enjeu naturaliste et de prévoir des mesures de réduction des effets négatifs suffisantes pour limiter les effets du projet sur la biodiversité. Néanmoins, des impacts résiduels sur quelques espèces animales protégées ne pourront pas être évitées et nécessiteront une demande de dérogation en cours d'élaboration ;

- **paysage** : le bassin, creusé en profondeur sera peu visible et le réaménagement, intégrant une végétalisation des talus sera coordonné à l'avancement du projet pour réduire la durée des impacts paysagers. Des reconstructions d'ouvrages en pierres sèches (capitelles...) sont prévues.
- **Commodité de voisinage et santé** : les différents effets potentiels du projet sur le voisinage, correspondant aux effets habituels d'une exploitation de carrière, ont été étudiés et des solutions ont été adoptées : les pistes et stocks de matériaux seront arrosés pour limiter les envois de poussières, alors que la voie d'accès depuis la route nationale sera revêtue. Les risques de projection et les vibrations consécutifs aux tirs de mines ont fait l'objet d'études qui ont permis d'adapter le plan de tir et d'en minimiser les effets ; quelques interruptions de circulation de courte durée seront cependant nécessaires sur la route départementale 418. La modélisation des émissions sonores a permis de prévoir des mesures de protection constituées de plusieurs merlons ; certains merlons ne seront mis en place que pour certaines phases de travaux pour limiter, dans le temps, les effets sur le paysage.

La justification des choix réalisés est bien argumentée, sur des motifs liés au fonctionnement hydraulique, à la sensibilité des milieux et à la qualité des matériaux permettant leur commercialisation ; ce raisonnement est parfaitement compatible avec le principe fixé par la loi n°2009-967, dite « Grenelle I », du choix de la solution la plus favorable à l'environnement, à un coût raisonnable.

L'autorité environnementale a bien noté la réflexion conduite sur la gestion des matériaux excédentaires : pour obtenir le volume de rétention souhaité de 1,8 million de m³, il est nécessaire d'extraire 3,7 millions de m³ qui se décomposent en 2,8 millions qui seront commercialisés et environ 900 000 m³ de stériles et terre qui ne le seront pas. Le réaménagement ne nécessitant que 140 000 m³ de stériles et de terre, 760 000 m³ devraient être évacués ; le dossier propose en conséquence :

- un surcreusement de 10 mètres, entre les cotes 85 et 75 NGF, destiné au stockage de 285 000 m³ de matériaux inertes,
- la mise en œuvre d'un plan de gestion destiné à assurer le suivi des matériaux excédentaires jusqu'à leur mise en dépôt dans un site autorisé.

L'autorité environnementale relève l'intérêt d'un tel plan de gestion, prévu par la réglementation, et recommande un suivi rigoureux de la destination des matériaux et une information fréquente des services de l'État.

Cependant, l'autorité environnementale s'étonne d'une mention dans l'étude d'impact, qui résulte peut-être d'une erreur, qui indique que ce remblaiement de 10 mètres, entre les cotes 75 et 85, pourrait être partiellement réduit s'il y a moins de stériles. L'important volume excédentaire prévu rend cette éventualité très improbable et, surtout, la cote finale de 85 mètres NGF constitue une sécurité qui ne devrait pas être remise en cause.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un résumé non technique clair et suffisant pour assurer une information générale du public sur les impacts du projet.

Par ailleurs, l'étude de danger recense les dangers liés à l'exploitation, les risques extérieurs et technologiques ainsi que les phénomènes naturels. Elle met en évidence que les principaux risques sont l'accident corporel, la noyade et la pollution ; elle présente les mesures de prévention qui permettent de conclure à un niveau de risques limité.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD